



Déclaration réglementaire aux clients

REACH - RoHS - Substances dans les articles - Approvisionnements responsables

Révision 6 | Date d'émission : 3 septembre 2026 | Remplace la révision 5 du 2 octobre 2024

Point essentiel. Cette déclaration expose la position réglementaire générale de RLSA. Elle ne constitue pas un certificat de conformité universel pour tous les alliages. Toute déclaration opposable doit identifier au minimum le produit ou l'alliage, la référence RLSA et, si nécessaire, le lot ou la commande.

1. Périmètre et base documentaire

RLSA fabrique et fournit des bandes et feuilles métalliques laminées à froid de précision. Lorsqu'elles sont livrées pour être découpées, usinées, formées ou intégrées dans un assemblage, ces produits sont normalement considérés comme des articles au sens de REACH, leur forme, leur surface ou leur dessin déterminant leur fonction davantage que leur composition chimique. Le statut doit être réexaminé si le produit est fourni principalement pour refusion.

Les informations ci-dessous reposent sur les spécifications de l'alliage, les certificats matière, les déclarations des fournisseurs, les fiches d'information de sécurité publiées par RLSA et, lorsqu'elles existent, les analyses disponibles. Une fiche d'information de sécurité volontaire pour un article n'est ni une preuve suffisante de conformité RoHS, ni un substitut à une déclaration spécifique.

Cadre	Ce que RLSA peut déclarer	Ce qui dépend du produit fini / du client
REACH	Statut d'article, substances de la Liste candidate et informations d'utilisation sûre pour l'alliage identifié.	Obligations de l'importateur UE et évaluation de l'article complexe.
RoHS	Concentrations documentées dans le matériau homogène et dépassement éventuel des seuils de base.	Champ EEE, catégorie, exemption et déclaration UE de conformité du produit fini.
WEEE	Aucune conformité WEEE autonome pour une bande métallique semi-finie.	Collecte et traitement de l'équipement électrique ou électronique fini.
Prop. 65	Présence connue de substances listées dans l'alliage identifié.	Évaluation de l'exposition et nécessité d'un avertissement en Californie.
Minnesota	Composition de l'alliage identifié.	Qualification de « covered product », seuils, exceptions et mise sur le marché.



2. REACH - Règlement (CE) n° 1907/2006

2.1 Statut d'article et enregistrement

Les articles RLSA ne sont pas conçus pour libérer intentionnellement une substance dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation. L'obligation d'enregistrement prévue à l'article 7, paragraphe 1, pour une substance destinée à être libérée ne s'applique donc pas sur cette base. Les obligations de l'importateur établi dans l'Union européenne demeurent à évaluer selon sa situation.

2.2 Liste candidate et article 33

Lorsqu'un article contient une substance de la Liste candidate à une concentration supérieure à 0,1 % masse/masse, l'article 33 impose la communication des informations suffisantes pour permettre une utilisation sûre, au minimum le nom de la substance. Le seuil REACH applicable est de 0,1 % m/m ; il n'existe pas de seuil général de 0,05 % pour le plomb au titre de l'article 33.

Le plomb (CAS 7439-92-1) figure sur la Liste candidate. En conséquence, RLSA ne déclare pas que l'ensemble de ses produits est exempt de SVHC. Certaines nuances intentionnellement alliées au plomb dépassent 0,1 % m/m. À titre d'exemples documentés sur le site RLSA : CuZn38Pb2 contient 1,6 à 2,5 % de Pb et CuNi12Zn25Pb contient 0,5 à 1,5 % de Pb. D'autres nuances doivent être évaluées selon leur spécification exacte.

Information d'utilisation sûre pour les articles contenant du plomb. À l'état massif et dans des conditions normales de manutention, éviter toutefois toute génération et inhalation de poussières ou fumées. Pour l'usinage, le meulage, le polissage, le soudage ou les opérations thermiques, réaliser une évaluation des risques, assurer une aspiration locale adaptée, appliquer les valeurs limites professionnelles et utiliser les équipements de protection requis. Se laver les mains après manipulation et privilégier la collecte séparée et le recyclage des déchets métalliques. Consulter la fiche d'information de l'alliage.

2.3 SCIP

Pour les articles mis sur le marché de l'Union européenne et contenant une substance de la Liste candidate au-delà de 0,1 % m/m, le fournisseur établi dans l'Union doit évaluer ses obligations de notification à la base SCIP au titre de la directive-cadre déchets. RLSA, entreprise établie en Suisse, fournit à ses clients et importateurs les informations matière disponibles ; le client reste responsable de sa notification et de la structure de son article complexe.



3. RoHS - Directive 2011/65/UE modifiée

RoHS vise les équipements électriques et électroniques (EEE). Une bande métallique semi-finie n'est pas, à elle seule, un EEE et RLSA n'établit pas la déclaration UE de conformité du produit fini. RLSA peut déclarer les concentrations connues dans le matériau homogène fourni ; le fabricant ou l'importateur de l'EEE doit déterminer le champ d'application, la catégorie, les exclusions et les exemptions.

Substances visées dans les matériaux homogènes	Concentration maximale
Pb, Hg, Cr(VI), PBB, PBDE, DEHP, BBP, DBP et DIBP	0,1 % m/m chacun
Cd	0,01 % m/m

Une nuance dont la teneur documentée en plomb dépasse 0,1 % m/m n'est pas conforme aux seuils de base RoHS sans exemption. Une exemption de l'annexe III ou IV peut éventuellement être applicable au produit fini, notamment pour certaines utilisations du plomb comme élément d'alliage ; son numéro, sa portée, la catégorie d'EEE et sa période de validité doivent être confirmés au moment de la déclaration. Les exemptions relatives au plomb dans l'acier, l'aluminium et le cuivre ont notamment été modifiées par la directive déléguée (UE) 2025/2364.

RLSA ne qualifie donc un produit « conforme RoHS » que si l'alliage et la référence sont identifiés et que les données disponibles permettent de conclure au respect des seuils, ou si le client fournit le contexte nécessaire pour documenter une exemption applicable.

4. WEEE, Proposition 65 et loi du Minnesota

4.1 WEEE

La directive 2012/19/UE porte sur la collecte et le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques. Elle ne constitue pas une exigence de composition applicable de manière autonome à une bande métallique semi-finie. Toute affirmation générale de « conformité WEEE » est donc retirée du présent document.

4.2 California Proposition 65

La Proposition 65 impose un avertissement avant une exposition connue et intentionnelle à une substance listée, sauf exemption ou démonstration d'une exposition inférieure au niveau applicable. La seule concentration dans l'alliage ne permet pas de conclure qu'un avertissement est requis ou inutile. RLSA communique la présence connue des substances listées, notamment le plomb dans les nuances concernées ; le fabricant, distributeur ou importateur du produit destiné à la Californie doit évaluer l'exposition et l'avertissement.

4.3 Minnesota Statutes, section 325E.3892

Cette disposition vise une liste définie de produits de consommation couverts et fixe, sous réserve d'exceptions, des limites de 90 ppm pour le plomb et 75 ppm pour le cadmium. Elle ne s'applique pas indistinctement à tous les produits industriels expédiés aux États-Unis. Une nuance contenant volontairement du plomb dépasse ces limites de base ; le client doit vérifier si le produit fini est couvert et si une exception s'applique. RLSA ne délivre pas de conformité générale au Minnesota sans identification du produit final.



5. RBA et approvisionnements responsables

RLSA soutient les principes du Code de conduite RBA, version 8.0, sans revendiquer de certification, d'adhésion ou d'audit RBA. Pour les minerais 3TG et autres minerais couverts par les demandes clients, RLSA applique une diligence raisonnable fondée sur les risques et sollicite des informations auprès de ses fournisseurs, notamment au moyen des modèles CMRT et EMRT en vigueur lorsqu'ils sont pertinents.

La section 1502 du Dodd-Frank Act impose des obligations de déclaration à certains émetteurs relevant de la SEC ; elle n'interdit pas l'approvisionnement en République démocratique du Congo ou dans les pays voisins. De même, le règlement (UE) 2017/821 et le droit suisse reposent sur la diligence raisonnable. Le statut RMAP d'une fonderie ou affinerie est un élément utile, mais ne garantit pas à lui seul l'origine ou la conformité d'un lot précis.

Les déclarations CMRT/EMRT fournies par RLSA reflètent les réponses disponibles dans sa chaîne d'approvisionnement à la date d'émission. RLSA ne déclare pas une origine absolue qu'elle ne peut pas vérifier jusqu'à la mine.

6. Recyclabilité et contenu recyclé

Les métaux et alliages fournis peuvent généralement être collectés et recyclés dans des filières adaptées. En revanche, un taux de matière recyclée ou une réduction d'émissions de CO2 ne doit être déclaré que pour le produit concerné, avec une source, un périmètre et une méthode documentés. Les valeurs générales de 60 à 80 % de contenu recyclé et les réductions forfaitaires d'empreinte carbone ne sont donc pas reprises dans cette déclaration réglementaire.

7. Déclarations spécifiques et validité

Sur demande, RLSA peut établir une déclaration spécifique mentionnant : client, référence RLSA, désignation et composition de l'alliage, commande ou lot si nécessaire, statut REACH/SVHC, données RoHS et éventuelle exemption à documenter, ainsi que les sources utilisées.

La présente déclaration est valable à sa date d'émission et doit être réexaminée lors d'une modification de l'alliage, d'un changement de fournisseur ou de procédé susceptible d'affecter la composition, d'une mise à jour réglementaire pertinente ou, au minimum, lors de la revue annuelle.



Références officielles et documents vérifiés

ECHA - Liste candidate REACH: <https://echa.europa.eu/candidate-list-table>

ECHA - Exigences pour les substances dans les articles:

https://echa.europa.eu/documents/10162/17224/articles_en.pdf

ECHA - SCIP: <https://echa.europa.eu/scip>

Commission européenne - Directive RoHS: https://environment.ec.europa.eu/topics/waste-and-recycling/rohs-directive_en

EUR-Lex - Directive RoHS consolidée au 1er juillet 2026: <https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2011/65/2026-07-01/eng>

EUR-Lex - Directive déléguée (UE) 2025/2364: https://eur-lex.europa.eu/eli/dir_del/2025/2364/oj/eng

OEHHA - Businesses and Proposition 65: <https://oehha.ca.gov/proposition-65/businesses-and-proposition-65>

Minnesota Revisor - Statutes 325E.3892: <https://www.revisor.mn.gov/statutes/cite/325E.3892>

SEC - Conflict Minerals Rule: <https://www.sec.gov/rules-regulations/2012/08/conflict-minerals>

Commission européenne - Conflict Minerals Regulation:

https://policy.trade.ec.europa.eu/development-and-sustainability/conflict-minerals-regulation/legal-texts-and-other-documents_en

RBA - Code of Conduct, version 8.0: <https://www.responsiblebusiness.org/code-of-conduct/>

RLSA - Fiches d'information de sécurité: <https://www.robertlaminage.com/outils-et-donnees-techniques/msds>

Le Locle, le 3 septembre 2026

Aubin Robert-Prince
CEO / CSO

